

Détention (et liberté de mouvement) des personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

29 janvier 2024

Points clés

- Obtenez l'accès aux lieux de détention et prenez contact avec les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes apatrides détenus
- Identifiez les personnes détenues, vulnérables ou à risque, relevant du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Donnez la priorité à la libération des enfants et à leur orientation vers une prise en charge alternative adaptée
- Gardez les canaux de communication ouverts et transparents avec les autorités locales chargées de la gestion des centres de détention
- Œuvrez en collaboration avec les partenaires pour soutenir les activités de protection au cours de la détention, notamment celles qui offrent des alternatives à la détention
- Faites suivre régulièrement les lieux et les conditions de détention par des équipes multidisciplinaires dûment formées
- Pendant un conflit armé, assurez-vous de la liberté de mouvement des civils et défendez l'accès à la sécurité ou à un passage sécurisé pour les civils, lorsque c'est nécessaire
- Collaborez étroitement avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en particulier en cas de conflit armé et d'autres contextes de violence

1. Aperçu

La détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et de personnes apatrides pour des motifs ayant trait à l'immigration doit normalement être évitée. Il doit toujours s'agir d'une mesure de dernier recours, la liberté constituant la situation par défaut. Les enfants ne doivent jamais être détenus pour des motifs ayant trait à l'immigration, quelle que soit leur situation juridique et migratoire ou celle de leurs parents. La détention n'est jamais dans l'intérêt premier d'un enfant. Il convient de mettre en place des dispositifs de prise en charge et des programmes communautaires adaptés aux enfants et à leur famille. La détention et d'autres formes de privation de liberté survenant aussi en dehors du contexte migratoire, par exemple dans le cadre de poursuites pour infractions pénales ou dans des contextes de conflit armé ou de violence, elles touchent d'autres personnes relevant du mandat du HCR, telles que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les personnes rapatriées.

Le droit à la liberté individuelle, le droit à la sécurité et la liberté de mouvement sont inscrits dans le droit international des droits humains et des droits des réfugiés aux niveaux international et régional et s'appliquent en principe à tous les êtres humains, quel que soit leur statut (migrants, réfugiés, demandeurs d'asile, etc.).

Les restrictions de ces droits (telles, par exemple, celles mentionnées à l'article 26 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés) ne doivent pas être appliquées de manière discriminatoire aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile. La demande d'asile ne constitue pas un acte illégal et la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés uniquement parce qu'ils ont demandé l'asile (même s'ils sont entrés dans le pays sans autorisation) n'est pas conforme au droit international.

Le droit international fournit des garanties significatives contre la détention illégale et arbitraire. La détention n'est acceptable que si elle est justifiée pour chaque cas, raisonnable en toutes circonstances et proportionnelle à un motif légitime, et lorsque les mesures moins répressives ou intrusives (les alternatives à la détention et autres mesures non privatives de liberté) sont considérées comme inefficaces dans le cas en question. La décision de détenir ou de prolonger une détention doit être soumise à des garanties procédurales minimales : la personne concernée doit être informée, au moment de son arrestation ou lors de sa détention, des motifs de cette détention et de son droit à des conseils juridiques ; elle doit par ailleurs être rapidement présentée à une autorité judiciaire ou autre autorité chargée de réviser la décision de détention en toute indépendance. Toute détention doit pouvoir être mise en cause devant les tribunaux.

En vertu de son mandat de protection, le HCR doit suivre de près la pleine jouissance de ces droits par les personnes relevant de son mandat et intervenir auprès des autorités compétentes le cas échéant. Ce devoir s'applique tout particulièrement dans les situations où ces droits sont le plus susceptible d'être arbitrairement restreints, lors de grands flux migratoires, par exemple, ou lorsque les États imposent des restrictions particulières, pendant des conflits armés et autres situations d'urgence, au nom de la sécurité nationale.

Lors d'un conflit armé, un certain nombre de droits humains tels que la liberté de mouvement risquent d'être limités ou suspendus, dans la mesure minimale requise par la situation. Parmi les restrictions de la liberté de mouvement potentielles, on peut citer l'installation de points de contrôle, l'instauration de contrôles de sécurité et l'internement (forme de privation de liberté initiée ou ordonnée par le pouvoir exécutif pour des raisons de sécurité lors d'un conflit armé).

Ces restrictions sont particulièrement préjudiciables aux civils qui cherchent la sécurité loin des hostilités, que ce soit dans un pays ou en traversant une frontière internationale. Le HCR doit donc chercher à défendre la liberté de mouvement, même dans des situations de conflits armés et d'autres contextes de violence.

2. Conseils principaux

Objectifs en matière de protection

- Veillez à ce que l'ensemble des personnes relevant du mandat du HCR jouissent de leurs droits à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement.
- Prévenez toute restriction illégale ou arbitraire de leurs droits ou tout déni de ces droits.
- En cas de détention, intervenez en faveur des personnes relevant du mandat du HCR, en droit et en pratique.
- Suivez les procédures et conditions de détention (suivi de la détention).

Principes et normes sous-jacents

- Les droits à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement s'appliquent à tous les individus, y compris les personnes relevant du mandat du HCR. Reportez-vous aux articles 3, 9 et 13 de [la Déclaration universelle des droits de l'homme](#) ; les articles 9 et 12 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) ; les articles 1 et 25 de la [Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme](#) ; les articles 6 et 12 de la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#) ; les articles 7 et 22 de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) ; les articles 2 et 5 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) ; les articles 6 et 45 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) ; et [les articles 26, 28 et 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#).
- Les enfants ne doivent pas être détenus. Reportez-vous à la [position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans les contextes migratoires](#) (résumée ci-dessus).
- Les demandeurs d'asile et réfugiés ne peuvent être sanctionnés pour être entrés ou séjourner illégalement dans un pays, à condition qu'ils se présentent sans retard et justifient leur entrée ou séjour illégaux à l'aide d'un motif valable. Reportez-vous à l'article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.
- Le HCR doit avoir un accès libre et sans entrave à toutes les personnes relevant de son mandat, quel que soit leur emplacement (points frontaliers, centres de détention, camps, etc.). Reportez-vous à l'alinéa 8(a) et à l'[article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#).
- Les demandeurs d'asile et réfugiés détenus doivent être informés de leur droit à contacter le HCR. Reportez-vous au document suivant : [HCR, Conclusion générale sur la protection internationale, n° 85 \(XLIX\) \(1998\)](#).
- Lors d'un conflit armé, le CICR doit aussi avoir (et, dans le cas de conflits armés internationaux, recevoir) un accès permettant de vérifier les conditions de détention, de veiller à ce que les détenus bénéficient d'un traitement humain, et de s'assurer du respect

des garanties judiciaires et procédurales applicables conformément au droit international humanitaire.

- Recensez rapidement les personnes vulnérables ou à risque détenues (y compris les enfants) et prenez des mesures pour leur assurer une protection adaptée sans privation de liberté. Reportez-vous au document [Outil d'examen de la vulnérabilité – Déterminer et prendre en compte les situations de vulnérabilité : outils pour les systèmes d'asile et de migration](#).
- Les [Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention \(2012\)](#) contiennent des normes supplémentaires relatives à la détention de réfugiés, de demandeurs d'asile et de personnes apatrides pour des motifs liés à l'immigration. Le manuel pratique [Monitoring de la détention de migrants](#) (2014) du HCR, de l'Association pour la prévention de la torture et de la Coalition Internationale contre la Détention contient des normes supplémentaires relatives aux conditions de détention.
- La [politique du HCR sur le suivi de la détention \(UNHCR/HCP/2015/7\)](#) donne de plus amples informations sur le suivi systématique des conditions de détention par le HCR.

Risques en matière de protection

- La détention accentue la vulnérabilité des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes apatrides. Elle aggrave le risque de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les risques pour la santé, le bien-être et l'état psychologique des personnes détenues.
- La détention, même de courte durée, affecte particulièrement les personnes vulnérables, notamment les enfants, accompagnés de leur famille ou non.
- La détention peut limiter l'accès à l'asile et aux autres procédures de protection et compliquer l'accès du HCR aux personnes relevant de son mandat.
- Elle aggrave le risque de refoulement.
- Même si elles ne constituent pas une détention, les restrictions de la liberté de mouvement peuvent exposer les personnes relevant du mandat du HCR à des risques supplémentaires, notamment en les empêchant de chercher refuge loin des hostilités pendant un conflit armé et dans d'autres contextes de violence.

Autres risques

- Si les pratiques de détention ou d'internement ne sont pas traitées avec célérité pendant la phase d'urgence, elles peuvent s'installer et devenir difficiles à réformer.

Principales actions à mettre en œuvre

- Veillez à ce que la lutte contre la détention fasse partie de la stratégie globale de protection du pays.
- Mobilisez les ressources humaines requises pour suivre les conditions de détention et en rendre compte.
- Si le HCR n'a pas plein accès aux lieux de détention des personnes relevant de son mandat, faites pression sur les autorités gouvernementales pour en autoriser l'accès au HCR et aux partenaires compétents.

- Suivez les conditions de détention.
- Lorsque c'est nécessaire, intervenez rapidement auprès des autorités gouvernementales par des canaux adéquats.
- Le cas échéant, mobilisez d'autres partenaires de protection tels que les équipes de pays des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le CICR, les organisations non gouvernementales internationales, les procédures spéciales des Nations Unies (Groupe de travail sur la détention arbitraire, Comité contre la torture, Rapporteur spécial sur la torture, etc.), les organes conventionnels des Nations Unies et d'autres mécanismes des Nations Unies, en particulier ceux qui peuvent prendre des mesures urgentes.
- Collaborez étroitement avec le CICR, en particulier dans les situations de conflit et les autres contextes de violence.

Principales étapes

Traitement des cas individuels de personnes détenues

- Identifiez et répertoriez les noms, les lieux et la capacité des lieux de détention ainsi que les noms des agents officiels ayant la charge globale de la détention ou de structures particulières.
- Obtenez l'accès aux lieux de détention, suivez les conditions de détention et évaluez les besoins particuliers des personnes vulnérables ou à risque (suivi de la détention).
- Contactez les personnes relevant du mandat du HCR et suivez les cas individuels pour obtenir leur libération ou améliorer leurs conditions de détention (en leur offrant une assistance médicale, etc.). Ce travail peut nécessiter de recourir à la détermination du statut de réfugié ou de personne apatride.
- Dialoguez avec les autorités aux niveaux adéquats pour vous assurer que les personnes relevant du mandat du HCR peuvent exercer leurs droits, y compris celui de requérir la libération immédiate des personnes arbitrairement détenues.
- Invitez les partenaires locaux (société civile et organisations non gouvernementales) et les autres parties prenantes à soutenir les interventions du HCR et parvenir à une vision unifiée des défis de protection à relever. Le cas échéant, aidez les organisations non gouvernementales légalement constituées et la société civile à recourir aux voies judiciaires pour obtenir la libération des personnes détenues relevant de la compétence du HCR.

Traitement des politiques et pratiques générales de détention :

- Répertoriez et évaluez les lois et politiques concernées en matière de détention, y compris les motifs de détention et de restriction des droits de la personne à la liberté et la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.
- Adoptez un plan d'action pour traiter les causes profondes de la détention (y compris les justifications du gouvernement concernant la détention, et les lois, politiques et pratiques existantes) et évaluez les conditions de détention allant à l'encontre des normes internationales.
- Préparez des rapports assortis de recommandations sur les possibilités d'interventions et discutez avec les autorités (dirigeants politiques, responsables des centres de détention,

police, autorités frontalières, agents officiels chargés de l'immigration, etc.).

- Contribuez à la mise au point d'alternatives à la détention et d'autres mesures non privatives de liberté pour éviter les cas de détention inutile et faites en sorte que la détention soit uniquement utilisée en dernier recours.
- Établissez et entretenez un dialogue et une analyse continus avec les partenaires de la société civile, en vous appuyant sur les mandats et compétences de chacun et en respectant la confidentialité. Dans les contextes de conflits armés et de violences, collaborez étroitement avec le CICR.

Le document [*Au-delà de la détention 2014-2019. Une Stratégie mondiale visant à soutenir les gouvernements pour mettre fin à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés*](#) du HCR contient des recommandations supplémentaires sur l'amélioration des politiques et conditions de détention.

Principales considérations relatives à la gestion

- Assurez-vous de disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour suivre la mise en œuvre des étapes clés répertoriées, et en faire rapport.
- Veillez à ce que les interventions de protection répertoriées reflètent la stratégie globale de protection de l'opération et soient conformes aux normes internationales. Apportez-leur l'aide nécessaire à tous les niveaux.
- Décidez du moment opportun pour intensifier le plaidoyer, le règlement des litiges ou les négociations avec le gouvernement concernant les cas individuels de détention ou sa politique générale de détention.
- Veillez à ce que toute collaboration avec les autorités pénitentiaires ou dans les centres de détention soit conforme à la [*Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de l'appui que l'ONU fournit aux forces de sécurité non onusiennes*](#) et suive les principes énoncés dans la politique du Haut-Commissaire sur le suivi des détentions.

Ressources et partenariats

Personnel

- Les besoins en personnel sont proportionnels à l'envergure des interventions planifiées. Prévoyez du personnel pour les besoins de la protection, de l'approche communautaire de la protection et des programmes de terrain. Tous les membres du personnel doivent recueillir des informations et contribuer à la sensibilisation en restant conscients de l'aspect délicat de ce travail. Tout le personnel doit être bien informé et formé.

Partenaires

- Choisissez des partenaires adaptés et veillez à ce que les interventions se complètent et que la réponse de protection soit coordonnée.
- Ces partenaires peuvent être des organisations internationales telles que l'Organisation internationale pour les migrations et le CICR, des intervenants de la société civile, des organisations non gouvernementales nationales ou internationales, des commissions ou institutions nationales des droits humains, d'autres mécanismes de suivi des droits

humains, des établissements universitaires et les autorités étatiques ou publiques.

- Gardez à l'esprit que chaque partenaire apporte des compétences différentes en vue de la réalisation des objectifs convenus.
- Assurez-vous de bien évaluer les mandats institutionnels des partenaires, leurs missions et intentions, car ils influenceront les rapports avec les représentants ou agents officiels du Gouvernement, les populations affectées et les communautés d'accueil, et détermineront la manière dont les aptitudes, rôles et expériences se compléteront.
- Mobilisez la société civile et la communauté juridique au sujet des questions de prévention et des activités de plaidoyer.

Ressources

- Prévoyez un budget pour couvrir les frais de personnel d'appoint et d'assistance aux autorités. Ce budget peut être directement déboursé par le HCR, ou indirectement par le truchement d'accords avec les partenaires.
- Tout soutien fourni par le HCR ou ses partenaires aux autorités ou centres de détention doit être conforme à la [*Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de l'appui que l'ONU fournit aux forces de sécurité non onusiennes*](#).

3. Liens

[Refworld : « Detention » Coalition Internationale contre la Détention, There are Alternatives: A handboo... HCR, Engaging with the Working Group on Arbitrary Detention \(Travailler avec le... Site public du HCR, « Détention »](#)

4. Contacts principaux

Le premier point de contact ou personne-ressource peut être le Représentant adjoint du HCR (Protection), le Représentant assistant du HCR (Protection) ou l'Administrateur principal chargé de la protection du pays ; l'Assistant régional ou le Représentant adjoint (Protection) du HCR ; l'Administrateur principal régional chargé de la protection du bureau régional (le cas échéant) ; ou le Conseiller juridique principal du bureau régional du HCR couvrant la région du pays concerné qui prendra contact, le cas échéant, avec l'unité de tutelle de la Division de la protection internationale du HCR.